



DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE
COMMUNE DE ORGES

N° 10/2026

**ARRETÉ MUNICIPAL DU 25 JUIN 2026
PORTANT INTERDICTION PERMANENTE DE Baignade
DANS LA RIVIERE « LA DHUY »**

LE MAIRE,

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-2 et L. 2213-23 ;

CONSIDERANT que la rivière traversant le village ne permet pas la baignade dans les conditions optimales de sécurité : rochers submergés, végétation aquatique abondante et risques d'hydrocution ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La baignade dans la rivière « LA DHUY » est strictement interdite.

Article 2 :

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation de prescription.

Article 3 :

Les dispositions définies à l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet dès la pose des panneaux réglementaires correspondants.

Article 4 :

Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis conformément aux règlements en vigueur et seront notamment passibles des peines prévues par le Code Pénal.

Article 5 :

- Monsieur le Maire de Orges,
 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Châteauvillain,
- sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Fait à Orges, le 25 juin 2026

**Le Maire,
Claude GAGNEUX**

